

VILLE DE SILLERY

CERTIFICAT D'APPROBATION

RÈGLEMENT NUMÉRO U-99-03

Amendant le règlement de zonage numéro 950 et ses amendements, et plus précisément en modifiant les articles 2.4.2.2 et 2.4.2.3.

**PROJET 1**

Avis de motion	6 avril 1999
Correspondance à la C.U.Q. pour avis favorable	9 avril 1999
Avis préliminaire de conformité de la C.U.Q.	19 avril 1999
Assemblée publique de consultation (Avis public dans le journal <i>L'Appel</i> )	11 avril 1999
Adoption	6 avril 1999
Résolution numéro	99-91

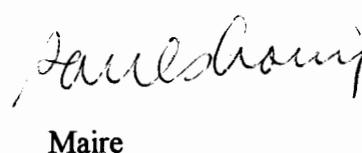
**PROJET 2**

Avis de motion	19 avril 1999
Correspondance avec la C.U.Q. pour avis favorable	21 avril 1999
Avis préliminaire de conformité de la C.U.Q.	-
Demande d'approbation pour les personnes habiles à voter (Avis public dans le <i>L'Appel</i> )	25 avril 1999
Certificat des procédures d'enregistrement des personnes habiles à voter	-
Adoption	19 avril 1999
Résolution	99-121

**RÈGLEMENT**

Adoption	3 mai 1999
Résolution numéro	99-142
Avis favorable de la C.U.Q., certificat de conformité (art. 137.3 et 137.15 L.A.U.)	11 mai 1999
Correspondance avec la C.M.Q. pour enregistrement (art. 137.17 L.A.U.)	13 mai 1999
Avis de promulgation dans le journal <i>L'Appel</i>	16 mai 1999
<b>EN VIGUEUR LE</b>	<b>11 mai 1999</b>

  
Greffière

  
Maire

Sillery, ce 14 juillet 99

**AVIS PUBLIC  
PROMULGATION  
RÈGLEMENT NUMÉRO U-99-03**

**AVIS** est donné que lors de la séance tenue le 3 mai 1999, le conseil municipal de la Ville de Sillery a adopté le règlement suivant :

*Règlement numéro U-99-03 amendant le Règlement de zonage numéro 950 et ses amendements, et plus précisément en modifiant les articles 2.4.2.2 et 2.4.2.3.*

**QUE** le 11 mai 1999, la Communauté urbaine de Québec a émis un certificat de conformité pour le *Règlement U-99-03* adopté par la Ville de Sillery.

**QU'**aucune requête n'a été faite par les personnes ayant droit de signer une demande de participation à un référendum.

Le *Règlement numéro U-99-03* est déposé au bureau de la soussignée où les intéressés peuvent le consulter.

Ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

  
Hélène Dumas Legendre, avocate  
Greffière de la Ville

**FAIT À SILLERY**  
ce 12 mai 1999

## ATTESTATION

JE soussignée, greffière de la Ville, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis de promulgation concernant le règlement numéro U-99-03, par affichage, à l'hôtel de ville, le 17 mai 1999 et par insertion dans le journal *L'appel* le 16 mai 1999.



Hélène Dumas Legendre, avocate  
Greffière de la Ville

FAIT À SILLERY  
Ce 18 mai 1999

CANADA , PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE SILLERY

RÈGLEMENT NUMÉRO : U-99-03

TITRE & OBJET

RÈGLEMENT NUMÉRO U-99-03 AMENDANT

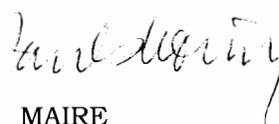
- LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 950 ET SES AMENDEMENTS, ET PLUS PRÉCISÉMENT EN MODIFIANT LES ARTICLES 2.4.2.2 ET 2.4.2.3.

NATURE & EFFET

LE PRÉSENT RÈGLEMENT A POUR EFFET :

DE RETIRER LA MENTION « STATIONS RADIOPHONIQUES » DES GROUPES D'USAGE « COMMERCE II » ET « COMMERCE III ».

  
GREFFIÈRE

  
MAIRE

Sillery, ce 4 mai 1999

Adopté le : 3 mai 1999

EN VIGUEUR : 11 mai 1999

---

**RÈGLEMENT NUMÉRO U-99-03  
AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 950**

---

**Il est décrété ce qui suit :**

**ARTICLE 1** L'article 2.4.2.2 est modifié de façon à remplacer la mention « stations radiophoniques ou de télévision » par « stations de télévision ».

*Article LAU 113 (1<sup>o</sup>), approbation.*

**ARTICLE 2** L'article 2.4.2.3 est modifié de façon à remplacer la mention « studios de radiodiffusion ou de télévision » par « stations de télévision ».

*Article LAU 113 (1<sup>o</sup>), approbation.*

**ARTICLE 3** Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi.

  
GREFFIÈRE

Sillery, ce 4 mai 1999

  
MAIRE